

Province de Liège
BULLETIN PROVINCIAL
Périodique

Sommaire

Pages

N° 41 SERVICES PROVINCIAUX – JEUNESSE

Règlement-tarif relatif à l'organisation des stages « Vacances-actives »

Résolution du Conseil provincial du 26 septembre 2019

243

N° 42 SERVICES PROVINCIAUX – CULTURE

Règlement spécifique lié à l'occupation des salles du Musée de la Vie Wallonne – adaptation du règlement approuvé en séance du 27 novembre 2014

Résolution du Conseil provincial du 26 septembre 2019

244

N° 43 PAVOISEMENT DES ÉDIFICES PUBLICS

Circulaire du Gouverneur de la Province du 9 octobre 2019

252

N° 44 PAVOISEMENT DES ÉDIFICES PUBLICS

Circulaire du Gouverneur de la Province du 21 octobre 2019

253

**N°45 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC
 MESURES GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE**

Arrêté de police du Gouverneur du 22 octobre 2019 concernant l'interdiction de stationnement des véhicules et trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée (MMA) est supérieure à 3,5 tonnes sur le parking autoroutier de Tignée (E40, direction Bruxelles), du mercredi 23 octobre au jeudi 7 novembre 2019, entre 20h00 et 07h00.

254

**N°46 RÈGLEMENTS COMMUNAUX D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE
 ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE**

Arrondissement de LIÈGE

256

CHAUDFONTAINE

GRACE-HOLLOGNE

HERSTAL

SOUMAGNE

VISÉ

<i>Arrondissement de HUY-WAREMME</i>	258
<i>BERLOZ</i>	
<i>BRAIVES</i>	
<i>OREYE</i>	
<i>WASSEIGES</i>	
<i>Arrondissement de VERVIERS</i>	260
<i>LA CALAMINE</i>	
<i>PLOMBIÈRES</i>	
<i>THIMISTER-CLERMONT</i>	
<i>VERVIERS</i>	

N° 41 SERVICES PROVINCIAUX – JEUNESSE*Règlement-tarif relatif à l'organisation des stages « Vacances-actives »****Résolution du Conseil provincial du 26 septembre 2019*****RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 30 novembre 2001 arrêtant les tarifs des classes de dépaysement, des stages « vacances actives » et des formations d'animateurs jeunesse ;

Attendu qu'il convient de revoir les conditions tarifaires appliquées à l'organisation des stages « vacances actives » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – La présente résolution abroge et remplace le point 2 relatif aux Vacances actives de la résolution du 22 novembre 2001 précitée.

Article 2. – Le point 3 relatif à la formation d'animateurs jeunesse de la résolution précitée est abrogé.

Article 3. – Le tarif relatif à l'organisation des stages « Vacances actives » est fixé comme suit :

Les couts d'inscription par participant sont dégressifs pour les familles.

Pour une période de 5 jours :

Premier enfant :	32.00 €
2 ^{ème} enfant :	28.00 €
3 ^{ème} enfant :	21.00 €

Pour un période de 4 jours :

Premier enfant :	28.00 €
2 ^{ème} enfant :	23.00 €
3 ^{ème} enfant :	15.00 €

La participation communale par journée de stage est de 80.00 €

Article 4. – La présente résolution produira ses effets dès le 1^{er} octobre 2019.

Article 5. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT

N° 42 SERVICES PROVINCIAUX – CULTURE

*Règlement spécifique lié à l'occupation des salles du Musée de la Vie Wallonne –
adaptation du règlement approuvé en séance du 27 novembre 2014*

Résolution du Conseil provincial du 26 septembre 2019

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 27 novembre 2014 arrêtant le « Règlement tarif et d'occupation des salles » du Musée de la Vie wallonne ;

Attendu qu'il convient de modifier cette résolution afin de prévoir les cas pour lesquels le Musée de la Vie wallonne ne peut être loué, de permettre la location de l'Espace Saint-Antoine, une adaptation de la tarification horaire en fonction de l'espace loué, de rendre obligatoire la souscription de l'assurance d'occupation des salles souscrite par la Province de Liège et de permettre la possibilité, sous certaines conditions, de restauration dans les espaces ;

Considérant qu'il convient d'adopter un nouveau règlement tarif et d'occupation des salles spécifique au Musée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement tarif et d'occupation des salles tel qu'annexé à la présente.

Article 2. – La présente résolution remplace et annule toutes dispositions relatives à sa résolution du 27 novembre 2014.

Article 3. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

Article 4. – La présente résolution produira ses effets le huitième jour après son insertion au bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT

MUSEE DE LA VIE WALLONNE

REGLEMENT TARIF ET D'OCCUPATION DES SALLES

Article 1^{er} : conditions d'accès

La direction du Secteur Musées – Expositions peut, aux conditions fixées ci-après, à des fins culturelles, mettre à disposition de particuliers ou d'organismes, l'Auditorium (niveau - 1), l'espace Rencontres (niveau +3), le cloître et l'Espace Saint-Antoine (ancienne église Saint-Antoine), sans préjudice de l'utilisation prioritaire pour les activités organisées par le Musée de la Vie wallonne ou la Province de Liège et moyennant le paiement d'une redevance d'occupation fixée à l'annexe 1 du présent règlement.

Le musée de la Vie wallonne est strictement interdit à :

- Toute personne physique ou morale y ayant adopté, y adoptant ou voulant y adopter un comportement individuel ou collectif de nature à troubler l'ordre public, ou contraire à la morale publique et aux bonnes mœurs, ainsi qu'aux principes démocratiques tels que contenus notamment dans les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (lois antiracisme) et du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimalisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialisme allemand pendant la deuxième guerre mondiale ;
- Toute personne physique ou morale adoptant un comportement individuel ou collectif présentant un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité d'autrui ou troublant la jouissance utile et passible des autres usagers des lieux ;
- Toute personne physique ou morale adoptant un comportement individuel ou collectif portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à l'image ou à la notoriété de la Province de Liège et du service public provincial.

Le Collège provincial est seul compétent pour apprécier l'application de ces interdictions.

Article 2 : description des biens mis à disposition

Au sein du Musée de la Vie Wallonne, il peut être donné l'autorisation d'occuper les locaux et espaces suivants, dans la limite de leurs capacités respectives :

- Auditorium : capacité maximum de 70 personnes ;
- Espace Rencontre : capacité maximum de 100 personnes ;
- Cloître : capacité maximum de 600 personnes ;
- Espace Saint-Antoine : capacité maximum de 800 personnes.

Article 3 : définitions

Dans le cadre des présentes dispositions, on entend par :

- « **Organisateur** » : le particulier ou l'organisme demandeur.
- « **Organisme** » : société, association ou groupement, doté ou non de la personnalité juridique, à caractère public ou privé.
- « **Direction du Musée** » : la Direction du Secteur Musée – Expositions.
- « **Responsable** » : le particulier demandeur ou la (les) personne(s) ayant juridiquement le pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'organisme qu'elle(s) représente(nt) et qui sollicite(nt) l'occupation des salles.
Lorsque l'organisme est une association de fait, sans personnalité juridique, l'engagement dont question à l'article 2, 1°, devra être signé par le ou les responsables qui prendront dès lors un engagement personnel envers la Province de Liège.

Article 4 : modalités de mise à disposition

1. L'organisateur est tenu d'adresser une demande d'occupation préalable et écrite auprès de la Direction du Musée en vue d'occuper l'infrastructure souhaitée. A cette fin, le règlement, accompagné de ses annexes et notamment du formulaire type de demande d'occupation de locaux dont la signature emportera l'engagement de respecter les conditions d'occupation, sera remis par la Direction du Musée à l'organisateur désireux de louer une salle. En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne pourra être invoquée.
2. La demande sera introduite suffisamment tôt et un mois au moins avant la date prévue de l'occupation. Elle devra préciser le but de l'occupation demandée, l'identification du/des locaux à occuper, l'objet et l'intitulé de la manifestation projetée, le programme des activités, les horaires (jours et heures), le nombre escompté de participants, les noms des responsables de même que la qualification éventuelle des personnes désignées pour encadrer lesdits participants.
3. Dans les huit jours de la notification de l'autorisation et en tout cas avant toute occupation des lieux, l'organisateur est tenu de fournir à la Direction du Musée la preuve de paiement de la prime fixée par la police d'assurance collective « *Responsabilité civile – Organisateurs de manifestations diverses dans les locaux de la Province de Liège* » souscrite par la Province de Liège auprès de son assureur.
4. Est exclue toute activité ne répondant pas aux critères de conformité imposés par les prescriptions légales et réglementaires, en matière de SECURITE, reprises au cahier des charges des salles. En aucun cas, les participants à la manifestation ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément réservés à la manifestation et dont l'occupation aura été dûment accordée. Seule l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée pourra être réalisée.
5. Les salles sont principalement mises à disposition du mardi au dimanche, durant les heures normales d'ouverture du Musée, soit de 9h30 à 18h. Au-delà de 18 heures et jusque 23 heures au plus tard, les frais du gardiennage privé sont directement portés à charge de l'organisateur par la société de gardiennage.

Article 5 : respect des lieux et du matériel

1. L'utilisation de(s) la salle(s) par l'organisateur ne peut, en aucune manière, gêner le bon fonctionnement du Musée.
2. L'organisateur veillera à ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et à l'image de la Province de Liège et du Musée.
3. L'organisateur est exclusivement et totalement responsable de la surveillance des activités et prendra toute disposition en matière de sécurité (discipline, surveillance...).

4. En aucun cas, les participants à la manifestation ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément réservés à la manifestation et dont l'occupation aura été dûment accordée.
5. Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de quelque nature que ce soit, doit être expressément autorisé préalablement par la Direction du Musée.
6. L'organisateur est exclusivement et totalement responsable de l'usage du matériel mis à sa disposition. Toute dégradation constatée, hormis l'usure normale, sera facturée au prix coûtant, facture à l'appui.
7. L'organisateur est tenu de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition, d'utiliser ceux-ci en bon père de famille.
8. Un état des lieux contradictoire sera établi avant et à l'issue de l'occupation des lieux.
9. La remise en ordre des lieux et du matériel doit être assurée par l'organisateur, dans le délai fixé par la Direction du Musée.
10. L'organisateur supportera les frais éventuels de réparations des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, causés à l'occasion de l'occupation, tant aux lieux qu'aux matériel et mobilier mis à sa disposition. La Province de Liège se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparations aux frais de l'organisateur. Toutefois, les réparations pourront être effectuées à l'initiative de l'organisateur, après accord préalable et écrit de la Direction du Musée et sous la surveillance de celle-ci.
11. La Direction du Musée ou son délégué exercera un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées ; en cas de nécessité, elle prendra toutes les dispositions justifiées par les circonstances, en ce compris l'interruption immédiate de la manifestation ou de l'activité.
12. Sauf disposition contraire, expressément convenue par écrit, entre l'organisateur et la Direction du Musée, dans le respect des dispositions réglementaires et statutaires régissant ces aspects :
 - a. La Province n'intervient en aucune façon dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons.
 - b. Aucun membre du personnel provincial n'est mis à la disposition de l'organisateur, sauf lorsqu'une telle présence est indispensable pour le bon fonctionnement du Musée.
13. Sans que la responsabilité de la Province de Liège puisse être mise en cause à ces égards, l'organisateur est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant, notamment, l'organisation de manifestations, spectacles ou divertissements publics, le débit de boissons, l'acquittement des droits d'auteurs, etc..

Article 6 : état des lieux

Avant le début de chaque occupation, l'occupant visitera les lieux à occuper en présence d'un représentant habilité du Musée de la Vie Wallonne.

A l'issue de cette visite, il sera dressé contradictoirement un état des lieux d'entrée écrit détaillé, lequel sera dûment daté et signé par les représentants de chaque partie.

Si aucun état des lieux n'a pu être dressé avant l'occupation, les espaces seront réputés avoir été délivré à l'occupant en parfait état d'entretien.

Par conséquent, l'occupant sera, sauf cas de force majeure, seul responsable de toute dégradation de l'état des biens occupé, fut-elle le fait d'un tiers.

Il sera également dressé un état des lieux de sortie contradictoire à la fin de l'occupation et, au plus tard, dans les 4 jours de la libération des lieux.

Si aucun représentant de l'occupant ne peut être présent lors de l'établissement de cet état des lieux de sortie, toute dégradation fera l'objet d'un constat dressé par écrit par un représentant habilité du Musée de la Vie Wallonne et adressé à l'occupant, par courrier simple, dans les 4 jours suivant la fin de la période d'occupation.

A défaut pour l'occupant de contester ce constat dans les 5 jours de son envoi, celui-ci fera loi entre les parties et fondera l'indemnisation qui pourra être réclamée par la Province de Liège à l'occupant en réparation du dommage subi.

Article 7 : service traiteur

L'organisateur a l'obligation de faire appel à l'exploitant de l'espace de restauration du Musée de la Vie wallonne, « Le Cloître » » pour le service traiteur et ne peut utiliser les services d'un autre traiteur sans l'aval écrit du précité et de la Direction. Tout service de plats cuisinés chauds est interdit dans les espaces mis à disposition, sauf dérogation accordée par la Direction.

Article 8 : modalités de paiement du montant de la redevance d'occupation

1. Le tarif de la redevance d'occupation des deux salles et du cloître est fixé dans l'annexe 1 du présent règlement.
2. La redevance d'occupation des salles et espaces est due à l'heure, soit 30 € pour l'Auditorium, 40 € pour l'Espace Rencontre, 50 € pour le cloître extérieur et 60 € pour l'espace Saint Antoine. Elle comprend, outre l'utilisation et la jouissance de l'espace loué la mise à disposition du mobilier, des installations sanitaires, de l'éclairage, du chauffage, du nettoyage et autres fournitures analogues. En cas de prolongation de l'occupation de(s) la (les) salles, au-delà de 18 h, l'organisateur prendra à sa charge les frais du gardiennage privé, sur base d'une facture établie par la société de gardiennage en place au Musée de la Vie wallonne, la direction du Musée se réservant le droit de fixer, compte tenu de la nature de la manifestation ou du nombre de participants, le nombre d'agents de gardiennage à maintenir sur le site.
3. L'organisateur versera au comptable des recettes du Musée le(s) montant(s) de la redevance figurant au point I de l'annexe 1, à raison de :
 - a. 25% du montant de la redevance à titre d'acompte à verser lors de la réservation ;
 - b. le solde dès réception de la facture.

Tout retard dans le paiement de toute somme due ou à devoir par l'organisateur en vertu du présent règlement et de l'autorisation d'occupation donnée est passible, à la date de leur exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt de sept pour cent l'an (7%) calculé jour par jour jusqu'à complet paiement.

4. L'occupation des salles pourra faire l'objet d'une réduction de redevance, voire être concédée à titre gratuit dans les deux cas suivants :
 - Réservation par le groupe d'une activité culturelle payante sur le site ;
 - Organisation d'une manifestation favorisant directement le rayonnement de la Province de Liège.

Toutefois, seul le Collège provincial pourra octroyer une réduction, voire la gratuité de l'occupation. Toute demande d'occupation sollicitant la gratuité de la mise à disposition devra justifier, par écrit, la raison pour laquelle cette gratuité devrait être octroyée. Le demandeur se conformera en outre aux dispositions particulières reprise à l'article 9 du présent règlement.

5. L'organisateur s'interdit de céder en tout ou en partie les droits et obligations attribués en exécution de la présente convention, sauf accord préalable et écrit de la Direction du Musée.

Article 9 : dispositions particulières en cas de sollicitation de mise à disposition à titre gratuit ou de réduction de la redevance d'occupation – Règlements relative à l'octroi de subventions

En vertu des nouvelles dispositions (articles L2212-32 §6 et 3331-1 à 3331-8) introduites dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) par le décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, en vigueur le 1er juin 2013, explicitées par la Circulaire du Ministre en charge des pouvoirs locaux du 30 mai 2013, la mise à disposition gratuite de locaux provinciaux au bénéfice de personnes physiques, morales ou d'associations privées, doit être considérée comme une subvention en nature.

La résolution prise par le Conseil provincial en date du 4 juillet 2013 délègue, comme le permet le nouveau §6 de l'article 2212-32 du CDLD, au Collège la compétence d'octroyer ce type de subvention et d'en contrôler la bonne utilisation.

La nouvelle législation module les obligations mises à charge du dispensateur ainsi que du bénéficiaire en fonction du montant de la subvention.

1. Pour les subventions dont le montant estimé est inférieur ou égal à 2.500 €, les demandeurs doivent fournir à la Province, au moment de l'introduction de la demande d'occupation à titre gratuit :
 - le budget de l'événement et de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ;
2. Pour les subventions dont le montant estimé est supérieur à 2.500 €, les demandeurs doivent fournir à la Province, au moment de l'introduction de la demande d'occupation à titre gratuit :
 - le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
 - le budget de l'événement et de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ;
 - les comptes annuels les plus récents de votre association.

L'occupant s'engage en outre à retourner au propriétaire, dans les 3 mois de la fin de l'occupation, une déclaration sur l'honneur, lui transmise par courrier, aux termes de laquelle il atteste avoir utilisé les locaux provinciaux conformément à la réalisation de l'objet et aux conditions auxquelles la subvention a été octroyée.

Article 10 : dispositions finales

1. En cas de manquement à l'une des obligations prescrites par les présentes conditions, l'organisateur pourra, sans préjudice de la réclamation de dommages et intérêts éventuels, se voir refuser toute autorisation ultérieure d'occuper les salles du Musée.
2. En aucun cas, il ne pourra être réclamé à la Province de Liège d'indemnité, à quelque titre que ce soit, si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), Elle ne peut permettre l'occupation des installations aux jours et heures convenus. La Direction s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur afin de lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles.
3. Chaque partie peut, à tout moment, annuler une occupation de locaux accordée, moyennant le paiement d'une indemnité.
En cas d'annulation plus de 15 jours calendriers avant la date d'occupation, cette indemnité s'élèvera à 40% du montant de la redevance d'occupation. En cas d'annulation dans les 15 jours calendriers qui précèdent l'occupation, l'indemnité s'élèvera à 60% du montant de la redevance.

L'indisponibilité des locaux entraînant l'annulation de l'occupation, suite à des raisons ou faits indépendants de la volonté de la Province de Liège ou du Musée, ne donnera toutefois, en aucun cas, lieu au paiement d'une quelconque indemnité en faveur de l'occupant. Une telle annulation fera l'objet d'un courrier motivant les raisons de l'indisponibilité des locaux concernés.

4. Les redevances reprises ci-après peuvent être indexées par le Collège provincial. Chaque indexation sera datée et immédiatement jointes aux présentes conditions.
5. Tous les cas non prévus par les présentes conditions sont réglés par le Collège provincial de Liège.

Le présent règlement est applicable à partir de son approbation par le Conseil provincial

ANNEXE 1**PERIODE D'OCCUPATION**

- Durant les jours d'ouverture du Musée, soit du mardi au dimanche ;
- Durant les heures d'ouverture du Musée, soit de 9h30 à 18h00 ;
- De 18 heures à 24 heures, l'organisateur prendra obligatoirement à sa charge les frais de gardiennage privé, le nombre de gardiens étant défini par la direction en fonction de l'importance de l'activité ;

MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

- Auditorium (niveau -1) : 30 € de l'heure ;
- Espace Rencontre (niveau 3) : 40 € de l'heure ;
- Cloître extérieur : 50 € de l'heure ;
- Espace Saint-Antoine : 60 € de l'heure.

Toute heure entamée est due.

SERVICE TRAITEUR – RESTAURANT « LE CLOITRE »

L'organisateur a l'obligation de faire appel à l'exploitant de l'Espace des Saveurs pour le service traiteur et ne peut utiliser les services d'un autre traiteur sans l'aval écrit préalable du précité et de la Direction. Tout service chaud est interdit dans les espaces mis à disposition, sauf dérogation accordée par la Direction.

ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera établi avant et après l'occupation des lieux.

N° 43 PAVOISEMENT DES ÉDIFICES PUBLICS*Circulaire du Gouverneur de la Province du 9 octobre 2019.*

Liège, le 9 octobre 2019

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
 A Mesdames et Messieurs les Présidents
 des Centres Publics d'Aide Sociale
 des Communes de la Région de langue
 française de la Province de Liège

Pour information :
 à Madame la Commissaire d'Arrondissement

Protocole

Place Saint-Lambert, 18A
 B - 4000 LIEGE
 Tél. : +32 (0)4 232 32 50
 Fax : +32 (0)4 232 33 22
 www.provincedeliege.be
 N° d'entreprise: 0207.725.104

Madame, Monsieur le Bourgmestre,
 Madame, Monsieur le Président,

En exécution des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 (MB 10/07/74) et l'article 1^{er} de l'arrêté royal de 23 mars 1989 (MB 7/4/89) concernant le pavoisement des édifices publics, modifié par l'arrêté royal du 6 septembre 1993 (MB 9/9/93), modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998, modifié par l'arrêté royal du 3 décembre 2013 modifié par l'arrêté royal du 29 mai 2015 et de l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française, je vous prie de faire arborer sur les édifices publics :

- le 11 novembre : le drapeau National et le drapeau de la Communauté Française, à l'occasion du jour anniversaire de l'Armistice ;
- le 15 novembre : le drapeau National, le drapeau de la Communauté Française et le drapeau Européen, à l'occasion de la Fête du Roi.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE

Hervé JAMAR

N° 44 PAVOISEMENT DES ÉDIFICES PUBLICS*Circulaire du Gouverneur de la Province du 21 octobre 2019*

Liège, le 21 octobre 2019

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
 A Mesdames et Messieurs les Présidents
 des Centres Publics d'Aide Sociale
 des Communes de la Région de langue
 française de la Province de Liège

Pour information :
 à Madame le Commissaire d'Arrondissement

Protocole

Place Saint-Lambert, 18A
 B - 4000 LIEGE
 Tél. : +32 (0)4 232 32 50
 Fax : +32 (0)4 232 33 22
 www.provincedeliege.be
 N° d'entreprise: 0207.725.104

Madame, Monsieur le Bourgmestre,
 Madame, Monsieur le Président,

En exécution des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 (MB 10/07/74) et l'article 1^{er} de l'arrêté royal de 23 mars 1989 (MB 7/4/89) concernant le pavoisement des édifices publics, modifié par l'arrêté royal du 6 septembre 1993 (MB 9/9/93), modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998, modifié par l'arrêté royal du 3 décembre 2013, modifié par l'arrêté royal du 29 mai 2015, je vous prie de faire arborer sur les édifices publics :

- le 4 décembre : le drapeau National et le drapeau européen, à l'occasion de l'Anniversaire de Mariage de LL MM le Roi Philippe et la Reine Mathilde

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE

Hervé JAMAR.

N°45 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC
MESURES GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE

Arrêté de police du Gouverneur du 22 octobre 2019 concernant l'interdiction de stationnement des véhicules et trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée (MMA) est supérieure à 3,5 tonnes sur le parking autoroutier de Tignée (E40, direction Bruxelles), du mercredi 23 octobre au jeudi 7 novembre 2019, entre 20h00 et 07h00.



Gouverneur de la province de Liège

Vu la loi du 06 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier son article 128 ;

Vu la loi du 12 juillet 1956, établissant le statut des autoroutes ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, en particulier l'article 21 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 2002 relative à la gestion des événements liés à l'ordre public se déroulant sur les autoroutes ;

Considérant le problème de la transmigration via les autoroutes et en particulier les nuisances dans les environs du parking autoroutier de Tignée (E40, direction Bruxelles) ; notamment le fait que de nombreux incidents sont rapportés quotidiennement par des citoyens ;

Considérant l'augmentation des vols dans les camions, des intrusions dans les remorques, des intimidations envers les usagers du parking et le fait que les camionneurs commencent à s'organiser pour protéger leurs véhicules, ce qui impacte leur temps de repos ;

Considérant que la mise en place d'une filière de trafic d'êtres humains ne peut être exclue ;

Considérant une augmentation de l'agressivité et des violences constatées dans le chef de certains migrants ainsi que le climat de tension sociale inquiétant sur et aux abords du parking autoroutier de Tignée ;

Considérant les constatations faites sur le terrain par les services de police, démontrant que la situation se détériore depuis plusieurs mois ;

Considérant que plusieurs initiatives policières (opérations de grande ampleur) ont été menées et qu'en dépit de celles-ci le phénomène n'a pu être endigué ;

Considérant que la police locale et la police fédérale de la route (WPR) doivent pouvoir continuer à assurer une couverture de sécurité acceptable sur leurs territoires de compétence ;

Considérant l'issue de la réunion du 04 octobre 2019 prise à l'initiative du Gouverneur, à l'occasion de laquelle le DirCo a demandé de fermer le parking autoroutier de Tignée (E40, direction Bruxelles), conformément au plan de fermeture de l'aire de Tignée (E40, direction Bruxelles) concerté entre toutes les parties compétentes et ce, dans les meilleurs délais pour une période de quinze (15) jours ;

Considérant l'importance du maintien de l'ordre public sur le territoire de la province de Liège.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour la période du mercredi 23 octobre au jeudi 07 novembre 2019, entre 20h00 et 07h00, le parking autoroutier de Tignée (E40, direction Bruxelles), est interdit de stationnement aux véhicules et trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée (MMA) est supérieure à 3,5 tonnes ;

Article 2 : La signalisation et les obstacles physiques garantissant l'interdiction prévue à l'article 1, seront mis en place ;

Article 3 : Il revient à la WPR Liège, en collaboration avec les zones de police Beyne-Fléron-Soumagne et Basse-Meuse, de déplacer chaque matin à 07h00 les obstacles mobiles du dispositif et de les replacer chaque soir à 20h00 ;

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200 euros ou d'une seule de ces peines. Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bandes ou commettent des violences contre les personnes et les biens ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin provincial et entrera en vigueur dès affichage aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles ;

Article 6 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par la voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification ;

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire :

Pour disposition :

A Monsieur le Bourgmestre de Soumagne pour affichage.

Pour exécution :

- a) à Monsieur le Directeur coordonnateur administratif de Liège ;
- b) à Messieurs les Chefs de corps des zones de police Beyne-Fléron-Soumagne (ZP 5280) et Basse-Meuse (ZP 5281).

Pour information :

- a) à Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- b) à Monsieur le Ministre de la Mobilité ;
- c) à Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ;
- d) à Monsieur le Bourgmestre de Blégny ;
- e) à Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel de Liège ;
- f) à Monsieur le Procureur du Roi de Liège ;
- g) aux responsables des Centrale d'urgences 112 (CU 112) et Centre d'Information et de Communication (CIC/101) de Liège.

Liège, le 22 octobre 2019



Hervé JAMAR

Place Notger 2 • 4000 Liège • Tél : +32 (0)4 279 33 34 • E-mail : gouverneur@provincedeliege.be

www.gouverneur.provincedeliege.be

Suivez l'actualité du Gouverneur sur



www.gouverneur.provincedeliege.be/fr/node/7645

Règlement Général sur la Protection des Données

**N°46 RÈGLEMENTS COMMUNAUX D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE
ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE**

Délibérations des Conseils communaux des Communes des Arrondissements de Liège, Huy-Waremme et Verviers

<i>Commune(s)</i>	<i>Section(s)</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de délibération</i>
-------------------	-------------------	--------------	-----------------------------

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

CHAUDFONTAINE		<i>Arrêté de police relatif à des mesures de circulation suite aux travaux sur le réseau Fluxys – N61 – rue Général Jacques du 15 au 25 septembre 2019</i>	<i>12 septembre 2019</i>
		<i>Arrêté de police relatif à des mesures de circulation rue Au Gadot suite à l'organisation de la « Megaguinguette » à Source-O-Rama les 7 et 8 septembre 2019</i>	<i>6 septembre 2019</i>
		<i>Ordonnance de police concernant les mesures de circulation suite aux travaux sur le réseau Fluxys sur la RN61 – rue Général Jacques du 24 septembre au 4 octobre 2019</i>	<i>24 septembre 2019</i>
		<i>Ordonnance de police relative aux mesures de circulation rue Vieille Ferme, Avenue Marcel Thiry, rue JJ Merlot, rue Haute Ransy, rue Chaudthier suite à des travaux de réfection de voirie entre le 24 septembre et le 15 octobre 2019</i>	<i>24 septembre 2019</i>
		<i>Arrêté de police relatif à des mesures de circulation suite à des travaux de réfection des trottoirs avenue des Bouleaux du 26 septembre au 4 octobre 2019</i>	<i>24 septembre 2019</i>
		<i>Ordonnance de police relative à des mesures de circulation rue de Chèvremont suite à l'organisation de la fête Saint-Hubert le 20 octobre 2019</i>	<i>1^{er} octobre 2019</i>
		<i>Ordonnance de police relative à des mesures de circulation rue Jacques Musch suite à des travaux de raccordement au réseau d'égouttage à hauteur du n°29 entre le 7 et le 18 octobre 2019</i>	<i>1^{er} octobre 2019</i>
		<i>Ordonnance de police relative à des mesures de circulation suite à la fête foraine annuelle de Ninane</i>	<i>1^{er} octobre 2019</i>
		<i>Ordonnance de police relative à des mesures de circulation suite au « Ferme Trophy » du 5 octobre 2019 à Embourg</i>	<i>1^{er} octobre 2019</i>
GRACE-HOLLOGNE		<i>Délibération du Conseil communal concernant le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (REF : CAB BGM/20190923-1164.1)</i>	<i>23 septembre 2019</i>
HERSTAL		<i>Délibération du Conseil communal approuvant la modification du règlement communal d'administration intérieure sur la collecte des déchets</i>	<i>30 septembre 2019</i>
SOUMAGNE		<i>Certificat de publication n°0197/2019 – Arrêté de police relatif à des mesures de signalisation rue</i>	<i>04/10/2019</i>

		<i>Pierre Curie, 35 les 07 et 08/10/2019 en raison du nettoyage d'un bâtiment</i>	
		<i>Certificat de publication n°0198/2019 – Arrêté de police relatif à des mesures de signalisation rue Pierre Curie, 67 du 7 au 25/10/2019 en raison de travaux de toiture</i>	<i>04/10/2019</i>
		<i>Certificat de publication n°0200/2019 – Arrêté de police relatif à des mesures de signalisation rue Louis Pasteur, 121 les 5 et 6/10/2019 en raison d'un déménagement</i>	<i>03/10/2019</i>
		<i>Certificat de publication n°0201/2019 – Arrêté de police relatif à des mesures de signalisation Avenue de la résistance les 4 et 7/10/2019 en raison d'un nettoyage de voirie</i>	<i>02/10/2019</i>
		<i>Certificat de publication n°0202/2019 – Arrêté de police relatif à des mesures de signalisation rue Gabion, 10, les 3 et 4/10/2019 en raison de la pose de canalisations</i>	<i>25/09/2019</i>
		<i>Certificat de publication n°0203/2019 – Arrêté de police relatif à des mesures de signalisation rue des Fagnis, 1, du 1 au 11/10/2019 en raison de fouilles de jonction haute tension</i>	<i>19/08/2019</i>
		<i>Certificat de publication n°0204/2019 – Arrêté de police relatif à des mesures de signalisation rue henri Gardier, 12 du 01/10 au 30/11/2019 en raison d'une rénovation de façade</i>	<i>23/09/2019</i>
		<i>Certificat de publication n°0205/2019 – Arrêté de police relatif à des mesures de signalisation rue de Heuseux, 95C, les 26 et 27/09/2019 en raison de raccordements et fouilles en trottoirs pour la SWDE</i>	<i>18/09/2019</i>
		<i>Certificat de publication n°0206/2019 – Arrêté de police relatif à des mesures de signalisation sur des voiries communales du 23/09 au 30/10/2019 en raison de travaux de marquages routiers</i>	<i>23/09/2019</i>
		<i>Certificat de publication n°0207/2019 – Arrêté de police relatif à des mesures de signalisation Avenue de la résistance, 520, du 20 au 27/09/2019 en raison de la pose d'une canalisation de gaz</i>	<i>25/09/2019</i>
WISE		<i>Règlements complémentaires de police – Voiries communales – Modification</i>	<i>16 septembre 2019</i>
		<i>Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière suivante : sur le stationnement et la circulation des véhicules allée du Luxembourg, sur le tronçon compris entre l'Allée des Pinsons et l'Allée de l'Europe, le samedi 5 octobre 2019 de 7h à 20h, à l'occasion des 50 ans de l'école catholique de la Wade</i>	<i>30 septembre 2019</i>
		<i>Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière suivante : sur le stationnement des véhicules rue de l'Eglise, sur le parking de l'église, dans l'espace réservé par la signalisation, les mercredis 15/01/2020, 08/07/2020 et 14/10/2020 de 15h à 20h30, pour le placement d'un car médical du Centre de Transfusion sanguine de la Croix Rouge</i>	<i>7 octobre 2019</i>

ARRONDISSEMENT DE HUY-WAREMME

BERLOZ		<i>Ordonnance de police n°28/2019 relative à l'interdiction de circulation sur le passage à niveau n°14 les nuits 11/12, 12/13, 13/14, 15/16, 25/26, 26/27, 27/28 novembre 2019</i>	<i>25 septembre 2019</i>
		<i>Ordonnance de police n°29/2019 concernant une interdiction de circuler à Corswarem le 6 octobre 2019 suite à l'organisation de courses cyclistes</i>	<i>25 septembre 2019</i>
		<i>Ordonnance de police n°30/2019 concernant une interdiction de circuler à Berloz le 20/11/2019 suite à l'organisation d'une battue de chasse</i>	<i>2 octobre 2019</i>
BRAIVES	<i>Ciplet</i>	<i>Arrêté de police – circulation, arrêt et stationnement interdits à 4260 Braives, section Ciplet, dans les rues de Void et des Ecoles le 29 septembre 2019</i>	<i>29 septembre 2019</i>
	<i>Ville-en-Hesbaye</i>	<i>Arrêté de police – arrêt et stationnement interdits rue de Velupont n°46 et n°52 à partir du 11 au 14 octobre 2019</i>	<i>11 octobre 2019</i>
	<i>Latinne</i>	<i>Arrêté de police – circulation des véhicules interdite à 4261 Braives, section Latinne, rue du Centre tronçon compris entre la Chaussée de Tirlemont et le carrefour des rues du Tragot et Les Golettes du 17/10 au 20/12/2019</i>	<i>17 octobre 2019</i>
OREYE		<i>Ratification des arrêtés de police :</i> - 21a. interdisant la circulation rue des Combattants depuis le carrefour avec la rue du Château d'eau jusqu'au carrefour avec la rue de Nomérange, le 21 juin 2019 à l'occasion d'une fête des voisins. - 21b. interdisant le stationnement et réduisant la circulation à une voie, Ancienne Chaussée romaine à hauteur du n°15 le 24 mai 2019 à l'occasion d'une fête des voisins. - 21c. interdisant la circulation et le stationnement rue du Vinâve le 25 mai 2019 à l'occasion d'une fête des voisins. - 21d. autorisant la société NELLES Frères à placer et à faire usage de signaux routiers Sentier des Princes et rue de Thys jusqu'à la fin des travaux de pose de gaine pour la compte de Proximus. - 21e. réglémentant la circulation rue du Pont le 25 mai 2019 pour la réalisation d'un film promotionnel pour Proximus. - 21f. empêchant la circulation et le stationnement les 24 et 25 mai, rue de la Centenaire à hauteur du n°24 afin de permettre le dépôt de matériaux de construction. - 21g. interdisant la circulation rue de la Cité dans le sens Chaussée romaine vers la rue de Horpmael, le 26 mai 2019 à l'occasion des élections législatives fédérales. - 21h. limitant la vitesse de circulation à 5km/h dans diverses rues du village, du 29 juin au 1 ^{er}	<i>26 septembre 2019</i>

	<p><i>septembre 2019, afin de réserver certaines rues aux jeunes pendant les vacances scolaires.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 21i. <i>règlementant la circulation et le stationnement dans diverses rues du 23 au 30 juillet à l'occasion de la fête St-Christophe à Bergilers.</i> - 21j. <i>interdisant le stationnement et la circulation dans diverses rues le 4 août 2019 à l'occasion d'une brocante organisée par l'asbl MF Central 5.</i> - 21k. <i>réservant un emplacement de stationnement sur une longueur de 12m rue de St-Trond face au n°1c, le 29 juillet 2019 pour la livraison de matériaux.</i> - 21l. <i>réservant un emplacement de stationnement rue de la Westrée entre les n°2 et 4 le 27 juillet 2019 afin de permettre aux supporters de monter dans le car.</i> - 21m. <i>réservant un emplacement de stationnement rue de la Westrée entre les n°3 et 5 le 11 août 2019 afin de permettre aux supporters de monter dans le car.</i> - 21n. <i>réservant un emplacement de stationnement sur une longueur de 12m rue de St-Trond face au n°3b, le 3 août 2019, à l'occasion d'un déménagement.</i> - 21o. <i>réservant un emplacement de stationnement rue de la Westrée entre les n°7 et 11 le 3 août 2019 à l'occasion de mariages.</i> - 21p. <i>réservant un emplacement de stationnement sur une longueur d'environ 15m rue de St-Trond face au n°1c et au n°22, le 26 août 2019 suite à un déménagement.</i> - 21q. <i>autorisant le stationnement hors-piste cyclable et bande roulante Chaussée romaine à proximité de la Chapelle Notre-Dame de Bon Secours le 15 août à l'occasion de l'organisation d'une messe.</i> - 21r. <i>interdisant le stationnement rue des Combattants face au n°16 – 18 du 2 septembre au 7 octobre 2019 pour permettre à la sprl Tychon d'intervenir sur l'immeuble.</i> - 21s. <i>autorisant la société R. LEJEUNE & FILS à faire usage de signaux routiers afin de signaler le chantier réalisé pour la compte de Proximus rue de la Westrée 46 du 26 août jusqu'à la fin des travaux de pose de gaine.</i> - 21t. <i>réservant un emplacement de stationnement rue de la Westrée entre les n°3b et 5, le 1^{er} septembre, et le 14 septembre 2019 afin de permettre aux supporters de monter dans le car.</i> - 21u. <i>autorisant la société Pierre Frère & Fils à faire usage de signaux routiers rue Louis Maréchal entre le Square du Souvenir et la carrefour avec la rue des Fontaines, afin de réaliser des travaux de réfection de voirie.</i> 	
--	--	--

WASSEIGES	<i>Meeffe</i>	<i>Prolongation de l'ordonnance de police concernant la réglementation de la circulation routière à Meeffe, en raison d'un test de mobilité, rue du Berlicot, du 16/09 au 15/10/2019</i>	<i>24 septembre 2019</i>
------------------	---------------	--	--------------------------

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

LA CALAMINE			
PLOMBIÈRES		<i>Délibération du Conseil communal concernant le règlement relatif à la localisation des barrières « Nadar » et « Heras », des grilles d'exposition et de l'écran de projection (modification)</i>	<i>02 octobre 2019</i>
		<i>Délibération du Conseil communal concernant le règlement relatif à l'occupation des installations du gril à Plombières (modification)</i>	<i>02 octobre 2019</i>
THIMISTER-CLERMONT		<i>Arrêté du bourgmestre réglementant la circulation des usagers à l'occasion du marché de Noël alsacien du 15/11 au 17/11/2019</i>	<i>14 octobre 2019</i>
VERVIERS		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière en raison d'une manifestation publique (Roulez Jeunesse, les 3 et 4 octobre 2019)</i>	<i>9 septembre 2019</i>
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière en raison d'une manifestation publique (Marché de Noël des Minières, le 15 décembre 2019)</i>	<i>9 septembre 2019</i>
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière en raison d'une manifestation publique (En'ziva Fèt l'Fiesse, le 21 septembre 2019)</i>	<i>9 septembre 2019</i>
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière en raison d'une manifestation publique (Relais pour la vie, les 28 et 29 septembre 2019)</i>	<i>7 septembre</i>
		<i>Arrêté du Conseil communal ayant pour objet les règlements complémentaires de la circulation routière – Règlement général des voiries communales verviétoises (RGVV18.2)</i>	<i>29 avril 2019</i>
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière en raison d'une manifestation publique (Fête des voisins, avenue Peltzer, dans l'impasse sise à hauteur du n°50, le 13 décembre 2019)</i>	<i>17 septembre</i>
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière en raison d'une manifestation publique (Apéro Verviétois, Pont aux Lions, le 20 septembre 2019)</i>	<i>16 septembre 2019</i>
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière en raison d'une manifestation publique (Fête à Hodimont, le 21 septembre 2019)</i>	<i>11 septembre 2019</i>
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière en raison d'une manifestation publique</i>	<i>17 septembre 2019</i>

		<i>(Week-end festif à Mangombroux, le 4-5 et 6 octobre 2019)</i>	
		<i>Arrêté du Collège communal ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière concernant la modification du stationnement, place du marché n°31</i>	<i>10 septembre 2019</i>
		<i>Arrêté du Collège communal ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière en raison de la modification de la circulation (création d'un rond-point à l'intersection de la rue de Liège et de l'Avenue Peltzer)</i>	<i>10 septembre 2019</i>
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire en raison d'une manifestation sportive (Trial de Verviers, le 6 octobre 2019)</i>	<i>3 octobre 2019</i>
		<i>Délibération du Conseil communal ayant pour objet des règlements complémentaires de la circulation routière (règlement général des voiries verviétoises, RGVV 19.1)</i>	<i>27 mai 2019</i>
		<i>Ordonnance de la bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière en raison d'une manifestation publique (Marché de Noël à Stembert, les 7 et 8 décembre 2019)</i>	<i>3 octobre 2019</i>
		<i>Délibération du Conseil communal ayant pour objet les règlements complémentaires de la circulation routière (révision générale des zones bleues en vigueur sur le territoire communal de Verviers, modification 5.1.)</i>	<i>30 septembre 2019</i>